

DROIT DES SOCIETES



Luc ANDRIEU
Avocat

Réduire de 75 %

les droits dus lors de la transmission d'une entreprise : l'engagement collectif de conservation OU « Pacte DUTREIL ».

Le « Pacte DUTREIL » vise à privilégier les **transmissions à titre gratuit** (succession ou donation) d'entreprises familiales en encourageant la stabilité du capital et de la direction. D'où la notion d'engagement collectif de conservation et d'engagements individuels.

Quel est l'intérêt du « Pacte DUTREIL » ?

Pour le calcul des droits de donation ou de succession, et sous réserve du respect des conditions, la valeur des parts de sociétés est **exonérée des trois quarts (3/4)**.

A titre d'exemple, une donation de 400 000 € de parts de sociétés n'est taxable que pour un quart, soit 100 000 €. S'il n'y a pas eu de donation depuis 15 ans, l'abattement général de 100 000 € permet de réaliser cette donation sans avoir à déboursier un euro de droits.

Quelles sociétés sont concernées ?

Entrent dans le dispositif les sociétés exerçant une activité économique (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale), quel que soit son régime fiscal, que son capital soit divisé en parts sociales ou en actions. Sont donc exclus, notamment, les SCI et les GFA.

La transmission peut porter tant sur la pleine propriété que sur les droits démembrés (usufruit ou nue-propriété). Mais la donation avec réserve d'usufruit ne peut procurer l'avantage financier que si le pouvoir des usufruitiers est limité aux décisions d'affectation des bénéfices.

Elle peut également porter sur les titres d'une société holding détenant des participations dans des sociétés ayant souscrit l'engagement collectif, l'exonération étant alors proportionnelle à la valeur des titres transmis dans l'actif de la holding.

En quoi consiste l'engagement collectif ?

Un ou des associés (personnes physiques ou morales), doivent, pour bénéficier de cet allègement, souscrire un « **engagement collectif de conservation** » d'une durée minimale de **2 ans** sur plus de 34 % du capital (20 % pour certaines entreprises). Cet engagement doit être en cours lors de la transmission à titre gratuit et devra être respecté jusqu'à son terme.

Cet engagement prend la forme d'un acte authentique ou sous seing privé qui doit être enregistré au service des impôts.

A défaut de l'avoir écrit, l'engagement collectif peut être « réputé acquis » dans certaines conditions. Il peut aussi être conclu « post mortem » par un ou des héritiers.

Et l'engagement individuel ?

Dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession, les donataires ou héritiers doivent s'engager individuellement à **conserver les parts ainsi transmises pendant 4 ans** à compter de la fin de l'engagement collectif.

.../...

De plus, au moins un des associés ayant pris l'engagement collectif ou l'un des héritiers **doit exercer pendant au moins 3 ans** à compter de la transmission au sein de la société concernée :

- son activité principale, si la société relève du régime des sociétés de personnes,
- une fonction de gérant de SARL, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Quelles sont les obligations et les sanctions ?

Après de récents assouplissements, il reste à produire des attestations à l'Administration Fiscale d'une part, lors de la transmission à titre gratuit, d'autre part, à la fin de l'engagement individuel.

Certaines mutations des titres peuvent encore être réalisées :

- cession entre signataires du pacte avant transmission à titre gratuit,
- apport sous diverses conditions à une holding au cours des engagements collectifs ou individuels.

En cas de non-respect des divers engagements, la totalité des droits et pénalités sur le montant initialement exonéré sont régularisés. Il en va ainsi de la cession des titres avant la fin de l'engagement. Toutefois si la cession a été consentie à l'un des signataires du pacte, l'exonération n'est remise en cause qu'à concurrence des titres concernés.

Conclusion

L'intérêt financier du « Pacte DUTREIL » est évident et alléchant au regard de l'exonération accordée.

Bien que ces dispositions aient fait l'objet d'assouplissements, le dispositif reste quand même assez compliqué et demande une analyse précise avant utilisation.